

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 25 octobre 2022 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Absents excusés ayant donné pouvoir : 5
Absents excusés : 1

Etaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, GIBARU, BRAYELLE, CARRÈRE, CAZALIS, DARTIGUENAVE, GARAT E, GARAT J.M, HIQUET.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Mmes et MM LAMBERT (ayant donné pouvoir à S. CARRÈRE), J. SIROT (ayant donné pouvoir à A. LAPÈGUE), P. LARD (ayant donné pouvoir à L. GIBARU), P. DARRACQ (ayant donné pouvoir à E. GARAT), J.P BENESSE (ayant donné pouvoir à E. BRAYELLE).

Était absente excusée : V.VAN PEVENAGE

Secrétaire de séance : Mme Laetitia GIBARU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20-10-2022

Approbation du Procès-verbal de la séance du 27-09-2022

1. Délibération n° 2022_10_25_D01 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : L. GIBARU

Madame la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territoriale, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique pour la période du 17 novembre 2022 au 16 novembre 2023.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C pour la période du 17 novembre 2022 au 16 novembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : agent technique polyvalent (entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux...),
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 9^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

2. Délibération n° 2022_10_25_D02 : CDG40 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE

Rapporteur : L. GIBARU

Madame Laetitia Gibaru, adjointe au maire, expose à l'assemblée que le Centre de Gestion des Landes, peut mettre à disposition de la collectivité un psychologue clinicien, à l'attention du personnel communal, après signature d'une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction.

L'accompagnement peut être individuel et/ou par groupe. Il s'effectue en lien avec le médecin de prévention et consentement explicite des différentes parties.

Le CDG40 a fixé le tarif d'intervention à 50€ par heure d'intervention, pour les prestations suivantes :

- Accompagnement individuel,
- Accompagnement collectif,
- Temps de rédaction du rapport d'intervention.

Mme Gibaru précise, que préalablement à l'intervention du psychologue, un devis détaillé sera proposé à la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 14 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** la convention ci-annexée de mise à disposition d'un psychologue par le CDG40,
- **D'approuver** le tarif fixé en cas d'utilisation de ce service à 50 € par heure d'intervention et selon le devis présenté par le CDG40,
- **D'autorise** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un psychologue du CDG40 et à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE DU CDG 40

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

..... (désignation de la collectivité),
la commune de Saint-Martin-de-hinx représenté(e) par son (sa) Maire / Président(e),
M.....X XX XXXXXXXX Alexandre Lapègue, agissant en
vertu d'une décision en date du, ci25/10/2022 -après désigné(e) « collectivité »,
d'autre part.

**L'action du psychologue du CDG 40 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique.
Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée.**

La collectivité a décidé de faire appel au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour bénéficier des services d'un psychologue clinicien.

Pour préciser les conditions de la mise à disposition d'un psychologue clinicien par le biais du CDG 40, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mise à disposition d'un psychologue, dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, intervient à la demande de la collectivité pour une mission dont l'objet pourra être un accompagnement individuel et/ou collectif d'agent(s) ou d'équipe (unité de travail).
L'intervention du psychologue clinicien du CDG 40 sera précisée par une fiche de demande d'intervention à compléter par la collectivité pour formaliser l'accord. Elle a pour particularité de fixer le type de mission et les acteurs de l'intervention.

ARTICLE 2 : CADRE DE L'INTERVENTION

En lien avec le médecin de prévention ou du travail, après analyse de la demande et consentement explicite des parties, les psychologues contractualisent leur action en milieu de travail et garantissent l'impartialité pour éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de la présente convention.

L'intervention des psychologues s'effectue conformément au code de déontologie. Les psychologues sont garants des techniques et méthodes qu'ils utilisent et informent les agents du cadre méthodologique à chaque mise en place d'interventions. La confidentialité des informations recueillies dans le cadre des entretiens est garantie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

La durée moyenne des accompagnements individuels est de 3 heures par agent, se décomposant en 2 ou 3 rendez-vous. Les accompagnements collectifs se déclinent en 3 rencontres de 1 h 30 chacune pour un groupe de 8 à 12 agents maximum.

Le CDG 40, au vu de la demande d'intervention écrite de la collectivité, se réserve la possibilité d'y donner suite ou d'orienter la collectivité vers un ou plusieurs cabinets spécialisés.

La décision d'accepter ou de réorienter la demande relève du pouvoir discrétionnaire du Président du CDG 40 ou de son représentant, après concertation des psychologues.

La collectivité désignera un interlocuteur dédié pour toute la durée de la mission du psychologue du CDG 40.

Toute intervention nécessitera un rendez-vous initial entre la collectivité et le psychologue du CDG 40, permettant de définir ou préciser le contenu et les limites de l'intervention.

A l'issue de la mission, le psychologue, après validation par la direction du CDG 40, remettra un rapport écrit à l'autorité territoriale compétente ou à ses représentants dûment mandatés. Ce document et les conclusions du psychologue du CDG 40 pourront si nécessaire être présentés dans le cadre d'un rendez-vous avec la collectivité. Ce document confidentiel est un document de travail destiné à permettre, au vu des éléments contenus dans ce rapport, de prendre toutes les décisions et mesures d'accompagnement rendues nécessaires par la situation.

Il est précisé que ce document sera transmis, conformément à la réglementation, au médecin de prévention ou du travail de la collectivité. Ce document pourra également, dans la limite des textes législatifs et réglementaires applicables, être porté à la connaissance des membres du CHSCT, sous l'entière et unique responsabilité de l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LIEUX D'INTERVENTION

Si les rencontres ne se déroulent pas dans les locaux du CDG 40, la collectivité met à disposition du psychologue les locaux nécessaires pour réaliser sa mission dans des conditions permettant de préserver la confidentialité des entretiens. Il est important de veiller à l'isolation phonique du lieu et à préserver la discrétion de la démarche de l'agent.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 15 décembre 2017, le tarif d'intervention est fixé à **50 € par heure d'intervention**. Ce tarif vaut pour les prestations suivantes :

- Accompagnement individuel (les entretiens individuels nécessitent en moyenne 3 heures consécutives ou non par agent) ;
- Accompagnement collectif (les entretiens collectifs nécessitent en moyenne 4 heures 30 consécutives ou non pour chaque groupe de 12 personnes au maximum) ; - Temps de rédaction du rapport d'intervention.

Ce tarif intègre les frais de déplacements qui ne sont pas facturés en plus. Si le psychologue se déplace et que la séance ne peut se réaliser ou en cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au CDG 40, l'intervention sera facturée comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que préalablement à la mission un devis détaillé sera proposé. L'intervention du psychologue sera conditionnée par la validation préalable du devis par l'autorité territoriale. La facturation sera établie sur la base d'un état des heures d'intervention réalisées. Cet état sera remis à la collectivité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La collectivité territoriale demeure seule responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises, quelles que soient les préconisations du psychologue du CDG 40.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du jour de sa signature par les deux parties, est renouvelable automatiquement chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour la collectivité
Le Maire / Présidentxxxxxxxxx
Alexandre LAPEGUE

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne Coutière

3. **Délibération n°2022_10_25_D03 : SECURITE – DESIGNATION DU CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »**

Rapporteur : M. le Maire

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite MATRAS, vise à consolider le modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

En application de son article 13, un correspondant incendie et secours, doit être désigné dans les conseils municipaux des communes ne disposant pas déjà d'un élu chargé des questions de sécurité civile.

Le décret du 29 juillet 2022 est venu préciser les modalités de création et les conditions d'exercice de cette fonction. Cet élu doit être l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation, le correspondant incendie et secours, sous l'autorité du maire, est l'interlocuteur privilégié du SDIS.

Il informera, sensibilisera le Conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi qu'à leur évacuation.

Après avoir exposé, M. le Maire propose de désigner M. Patrice LARD, adjoint au Maire, afin de remplir cette fonction.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25/11/2021 dite MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13,

Vu le décret du 29/07/2022 précisant les modalités de création et les conditions d'exercice de cette fonction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **De prendre acte de la désignation par Monsieur le Maire de M. Patrice LARD en tant que correspondant défense-incendie,**
- **Autorise M. le Maire à communiquer le nom du correspondant à Mme la Préfète des Landes et au Président du SDIS des Landes.**

Discussions : Une précision est donnée sur la désignation d'un correspondant incendie et secours par Mme sandrine CARRÈRE. Celle-ci vient en complément du PCS de la commune et non pas en doublon, suite à l'application du décret (juillet 2022) de la loi MATRAS (Nov 2021).

4. Délibération n° 2022_10_25_D04 : MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. le Maire

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-

légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre de et 0 abstention,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire et à la rectification d'une erreur rédactionnelle portant sur la compétence facultative port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE

PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET Titre :

LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, , Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOITDELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ; - d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, la Communauté de communes MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à SaintGeours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ». Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code généra/ des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral

PR/DCPPA T/2022/ n ° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-1 de la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-11 de la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n ° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative

« port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;


Décide, après en avoir délibéré, et par 54 voix pour et 2 abstentions de Mme Séverine Ducamp et Monsieur Mathieu Diriberry :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Mesdames et Messieurs les maires des 23 communes membres de MACS et à Madame la Préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Le président,
Pierre Froustey



5. Délibération n° 2022_10_25_D05 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : M. le Maire

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,

2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, et sur l'habitat pour lequel MACS finance de nombreuses politiques publiques, les communes sont dans l'obligation de débattre afin de reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres :

- sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE ;

- sur l'habitat, eu égard à son impact sur de nombreuses compétences relevant de MACS (la voirie, les équipements culturels et sportifs, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'inclusion, la mobilité...).

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique). Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :
- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

VU les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code l'urbanisme ;

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

DÉCIDE, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,**
- **que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- **de prendre acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.**

6. Délibération n° 2022_10_25_D06 : FINANCES COMMUNAUTAIRES - IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS ET POLICE DE L'URBANISME - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : M. le Maire

1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ET DE POLICE DE L'URBANISME - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVENANT N° 4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, *« les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »*.

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et considérant que son temps d'activité était partiel, il a été proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS, d'une part, pour remplacer ce temps partiel et

d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de fixer au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante :

- pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;
- pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec MACS, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d'organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée, jusqu'à présent, par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future - Service commun ADS (à compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3,90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2,60	349,50	3 300,94
Benesse Maremne	8 463,27	4,90	658,67	9 121,94
Capbreton	58 655,98	16,80	2 258,30	60 914,28
Josse	3 279,28	1,90	255,40	3 534,69
Labenne	27 135,33	9,50	1 277,01	28 412,35
Magescq	6 165,33	4,80	645,23	6 810,56
Messanges	4 609,52	3,90	524,25	5 133,77
Moliets	13 733,69	6,50	873,75	14 607,44
Orx	2 763,99	1,50	201,63	2 965,62
St Geours de Maremne	10 004,64	6,00	806,54	10 811,17
St Jean de Marsacq	5 792,57	3,10	416,71	6 209,28
Saint Martin de Hinx	4 815,05	3,40	457,04	5 272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00	0,00	4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268,85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Saubrigues	4 229,30	2,80	376,38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201,63	5 730,11
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311,23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410,92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	11 682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun est actualisée dans le cadre du projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisées selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

2 - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies

au schéma de cohérence territorial de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes** selon les sous-critères de répartition suivants :
 - **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants :
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal et selon les règles précitées, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1^o bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1^o bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en œuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

	1/2 recette de taux TFPB 2020 supplémentaire à reverser au pot commun		Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA		Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes		Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
ANGRESSE	19,88	820,32	3,08%	364,21	4,11%	1 455,03	998,91
AZUR	9,00	1,91	1,84%	217,10	7,18%	2 544,70	2 759,89
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	712,99	3,41%	1 208,28	1 921,27
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04%	1 658,21	2,20%	779,39	2 075,65
JOSSE	8,70	0,00	1,20%	142,14	7,59%	2 688,45	2 830,59
LABENNE	16,46	0,00	9,29%	1 097,71	3,30%	1 170,95	2 268,65
MAGESCQ	18,15	0,00	0,37%	44,00	4,03%	1 427,68	1 471,68
MESSANGES	9,06	0,00	2,67%	315,35	3,84%	1 359,13	1 674,48
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	195,30	2,61%	924,45	1 119,75
ORX	12,02	0,00	1,18%	139,66	9,86%	3 495,76	3 635,41
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	27 875,63	5,49%	648,73	3,64%	1 290,94	-25 935,96
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,10%	1 807,06	1 807,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	237,76	2,27%	267,82	5,24%	1 858,25	1 888,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	851,30	8,92%	1 053,16	3,31%	1 173,45	1 375,31
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	6,39%	2 263,26	2 263,26
SAUBION	14,98	175,58	0,56%	66,54	4,57%	1 618,00	1 508,96
SAUBRIGUES	17,77	151,44	2,00%	236,35	5,22%	1 850,50	1 935,42
SAUBUSSE	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,32%	2 239,30	2 239,30
SEIGNOSSE	11,66	601,76	7,40%	873,75	2,07%	733,04	1 005,02
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	1 430,60	14,09%	1 664,92	1,67%	591,45	825,78
SOUSTONS	14,75	0,00	12,61%	1 490,07	2,69%	952,20	2 442,27
TOSSE	13,62	65,50	3,86%	455,97	3,24%	1 149,90	1 540,37
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	0,00	1,43%	168,81	2,42%	857,18	1 025,99
MACS	4,66	14 677,38					
TOTAL		47 251,15		11 812,79		35 438,36	14 677,38

Proposition de variation de l'attribution de compensation

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC de référence précédente (après imputation des services communs)	Service commun ADS	Nouvelle AC de référence (après imputation des services communs)	1/3 AC négatives pris en charge par MACS (communes bénéficiant de la solidarité)	Pacte financier et fiscal 2022	TOTAL
						(y compris PFF et prise en charge 1/3 AC négatives)
	Depuis le 23/03/2021	à compter du 01/06/2022	à compter du 01/06/2022			
ANGRESSE	111 273,29	-524,25	110 749,04		998,91	111 747,95
AZUR	-26 929,04	-349,50	-27 278,54	9 092,85	2 759,89	-15 425,80
BENESSE-MAREMNE	233 972,27	-658,67	233 313,60		1 921,27	235 234,87
CAPBRETON	179 940,95	-2 258,30	177 682,65		2 075,65	179 758,30
JOSSE	-10 998,18	-255,40	-11 253,58	3 751,19	2 830,59	-4 671,80
LABENNE	757 907,70	-1 277,01	756 630,69		2 268,65	758 899,34
MAGESCQ	75 546,99	-645,23	74 901,76		1 471,68	76 373,44
MESSANGES	58 224,86	-524,25	57 700,61		1 674,48	59 375,09
MOLIETS-ET-MAA	-130 261,10	-873,75	-131 134,85		1 119,75	-130 015,10
ORX	-7 522,39	-201,63	-7 724,02	2 574,67	3 635,41	-1 513,94
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	511 569,17	-806,54	510 762,63		-25 935,96	484 826,67
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	75 835,20	-416,71	75 418,49		1 807,06	77 225,55
SAINT-MARTIN-DE-HINX	21 160,38	-457,04	20 703,34		1 888,32	22 591,66
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	675 074,46	0,00	675 074,46		1 375,31	676 449,77
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12 613,62	-268,85	12 344,77		2 263,26	14 608,03
SAUBION	1 091,36	-457,04	634,32		1 508,96	2 143,28
SAUBRIGUES	-20 257,12	-376,38	-20 633,50	6 877,83	1 935,42	-11 820,25
SAUBUSSE	49 065,26	-201,63	48 863,63		2 239,30	51 102,93
SEIGNOSSE	47 064,93	-1 411,44	45 653,49		1 005,02	46 658,51
SOORTS-HOSSEGOR	80 043,88	13 442,26	93 486,14		825,78	94 311,92
SOUSTONS	1 104 486,05	0,00	1 104 486,05		2 442,27	1 106 928,32
TOSSE	55 724,05	-806,54	54 917,51		1 540,37	56 457,88
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	-9 604,49	-672,10	-10 276,59		1 025,99	-9 250,60
Total	3 845 022,10	0,00	3 845 022,10	22 296,55	14 677,38	3 881 996,03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant imputation des coûts du service commun instruction ADS et police de l'urbanisme et mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les 21 communes ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est réunie le 9 mars 2022 sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées au service commun instruction ADS et police de l'urbanisme ainsi qu'à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021 ;

VU l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 24 mars 2022, du projet d'avenant n° 4 à la convention de service commun instruction ADS et police d'urbanisme ;

est invité et DÉCIDE, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- prendre acte de la reconduction l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- prendre acte des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} juin 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 1 relatif au service commun ADS et police de l'urbanisme,
- prendre acte des modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n° 2 résultant de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés :

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS ET POLICE DE L'URBANISME - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

I - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICA
POLICE DE L'URBANISME - RETRAIT DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR - AVENANT N ° 4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en oeuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale. Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n ° 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

À la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n ° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne, - 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,
- 2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récèlement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne, - 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Un avenant n° 2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et considérant que son temps d'activité était partiel, il a été proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS, d'une part, pour remplacer ce temps partiel et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de fixer au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante . . pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ; - pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribuées à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant 20 % de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80 % à la police de l'urbanisme.

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention de service commun avec les 20 communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour une question d'organisation interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

La charge supportée, jusqu'à présent, par la commune de Soorts-Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 2011-2021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d Hossegor		Participation future - Service commun ADS (a compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3,90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2,60	349,50	3 300,94
Benesse Marenne	8 463,27	4,90	658,67	9 121,9
Ca pb reton	58 655,98	16,80	2 258,30	60 914,2
Josse	3 279,28	1,90	255,40	3 534,6
La be nne	27 135,33	9,50	1 277,01	28 412,35
Ma gescq	6 165,33	4,80	645,23	6 810,5
Messanges	4 609,52	3,90	524,25	5 133,7
Moliets	13 733,	6,50	873,75	14 607,4
Orx	2 763,	1,50	201,63	2 965,6
St Geours de Marenne	10 004,	6,00	806,54	10 811,1
St Jean de Marsacq	5 792,	3,10	416,71	6 209,2
Saint Martin de Hinx	4 815,0	3,40	457,04	5 272,09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00	0,00	4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268,85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Sa ubrigues	4 229,30	2,80	376,38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201,63	5 730,1
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311,23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410,92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. La convention de service commun sera actualisée dans le cadre du projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision .

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisées selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

II - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territorial de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Séance du 24 mars 2022
Délibération n° 20220324D02D

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes selon les sous-critères de répartition suivants :
 - Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
 - Volet 2 : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants : o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %) o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %) o inversement proportionnel à la population (30 %) o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) Neutralisation des prélèvements sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) L'année de référence pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal et selon les règles précitées, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1^o bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1^o bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en oeuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Séance du 24 mars 2022

Délibération n° 20220324D02D

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



IDu040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

	1/2 recette de		Volet 1 - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA	Volet 2 - 75 % au nom de la solidarité financière entre les communes	Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
	taux TFPB 2020	TFPB supplémentaire à reverser au pot commun			
ANGRESSE	19,88	820,32	3,08% 364,21	4,11%	998,91
AZUR	9,00	1,91	1,84% 217,10	7,18%	2 759,89
BENESSE-MAREMNE	15,93	0,00	6,04% 712,99	3,41%	1 921,27
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04% 1 658,21	2,20%	2 075,65
JOSSE	8,70	0,00	1,20% 142,14	1 455,03	2 830,59
LABENNE	16,46	0,00	9,29% 1 097,71	2 544,70	2 268,65
MAGESCQ	18,15	0,00	0,37% 44,00	1 208,28	1 471,68
MESSANGES	9,06	0,00	2,67% 315,35	779,39	1 674,48
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65% 195,30	7,59%	1 119,75
ORX	12,02	0,00	1,18% 139,66	2 688,45	3 635,41
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	13,41	27 875,63	5,49% 648,73	1 170,95	-25 935,96
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	18,12	237,76	0,00%	0,00	1 807,06
SAINT-MARTIN-DE-HINX	17,48	851,30	0,00%	267,82	1 888,32
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	0,00	8,92% 1 053,16	427,68	1 1
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	14,98	175,58	0,00%	0,00	1 375,31
SAUBION	17,77	0,00	0,56% 66,54	2,61%	2 263,26
SAUBRIGUES	7,45	601,76	2,00% 236,35	9,86%	1 508,96
SAUBUSSE	11,66	1 430,60	0,00%	0,00	1 935,42
SEIGNOSSE	11,85	0,00	7,40% 873,75	1 290,94	2 239,30
SOORTS-HOSSEGOR	14,75	65,50	14,09% 1 664,92	1 290,94	1
SOUSTONS	13,62	0,00	12,61% 1 490,07	807,06	005,02
TOSSE	9,91	14 677,38	3,86% 455,97	1 858,25	825,78
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	4,66	0,00	1,43% 168,81	3,31%	2 442,27
MACS				6,39%	1 540,37
TOTAL		47 251,15			1 025,99
Proposition de variation de l'attribution de compensation				57%	1 618,00
				5,22%	1 850,50
				32%	2 239,30
				07%	733,04
				67%	591,45
				2,69%	952,20
				24%	1 149,90
				42%	857,18
			11 812,79	35 438,36	14 677,38

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC de référence précédente (après imputation des services communs)	Service commun ADS	Nouvelle AC de référence (après imputation des services communs)	1/3 AC négatives pris en charge par Pacte financier et MACS fiscal 2022 (communes bénéficiant de la solidarité)		TOTAL (y compris PFF et prise en charge 1/3 AC négatives)
				Depuis le 23/03/2021	à compter du 01/06/2022	
Angresse	111 273,29	-	110	9	998,91	111
Azur	-26 929,04	524,25	749,04	092,85	2 759,89	747,95
Benesse-Marenne	233 972,27	-349,50	-27		1 921,27	-15
Capbreton	179 940,95	-658,67	278,54		2 075,65	425,80
Josse	-10 998,18	-2 258,30	233	3 751,19	2 830,59	235
Labenne	757 907,70	-255,40	313,60		2 268,65	234,87
Magescq	75 546,99	-1	177		1 471,68	179
Messanges	58 224,86	277,01	682,65		1 674,48	758,30
Moliets	-130 261,10	-645,23	-11	2 574,67	1 119,75	-4
Orx	-7 522,39	-524,25	253,58		3 635,41	671,80
Saint Geours de Marenne	511 569,17	-201,63	756		-25 935,96	758
Saint Jean de Marsacq	75 835,20	-806,54	630,69		1 807,06	899,34
Saint Vincent de Tyrosse	21 160,38	-	74		1 888,32	76
Sainte Marie de Gosse	675 074,46	416,71	901,76		1 375,31	373,44
Saubion	12 613,62	-457,04	57		2 263,26	59
Saubrigues	1 091,36	0,00	700,61	6 877,83	1 508,96	375,09
Saubusse		-268,85 -			1 935,42	-130 015,10
Seignosse	-20 257,12	457,04	-131		2 239,30	-1
Soorts-Hossegor	49 065,26	-376,38	134,85		1 005,02	513,94
Soustons	47 064,93	-201,63	-7		825,78	484
Tosse	80 043,88	-1 411,44	724,02		2 442,27	826,67
Vieux Boucau	1 104 486,05	13	510		1 540,37	77
	55 724,05	442,26	762,63		1 025,99	225,55
	-9 604,49	0,00	75			22
		-806,54	418,49			591,66
		-672,10	20			676
			703,34			449,77
			675			
			074,46			14
			12			608,03
			344,77			2 143,28
			634,32			
			-20 633,50			-11 820,25
			48			
			863,63			51
			45			102,93
			653,49			46
						658,5

	93		94
	486,14		311,9
	1 104		1 106 928,3
	486,05		56
	54		457,8
	917,51		-9 250,6
	-10 276,59		
Total	3 845 022,10	0,00 3 845 022,10	22 296,55 14 677,38 3 881 996,03

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral

PR/DCPPAT/2022/ n °25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes

Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n ° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n ° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de l'avenant n ° 3 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Séance du 24 mars 2022

Délibération n ° 20220324D02D

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes

VU la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

VU l'avenant n ° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU l'avenant n ° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

VU l'avenant n ° 3 à la convention de service commun signé le 20 mai 2021 entre MACS et les 21 communes ;

VU le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est réunie le 9 mars 2022 sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées au service commun instruction ADS et police de l'urbanisme ainsi qu'à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021 ;
Sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 24 mars 2022, du projet d'avenant n ° 4 à la convention de service commun instruction ADS et police d'urbanisme ; décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de reconduire l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} juin 2022, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n ° 1 relatif au service commun ADS et police de l'urbanisme,
- d'approuver les modifications d'imputation sur le montant de l'attribution de compensation des communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que retracées dans le tableau ci-dessus présenté au point n ° 2 résultant de la mise en oeuvre du pacte financier et fiscal,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les présentes modifications d'imputation et de révision du montant de l'attribution de compensation, afin qu'ils la soumettent à l'accord de leurs conseils municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2022

 Le président,
Pierre Froustey



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES SÉANCE DU 9 MARS 2022 À 18 HEURES

Nombre de membres : 23

Présents : 11

Absents excusés : 12

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-Claude DAULOUEDE, Armelle BARBE (suppléante de Monsieur

Yves TREZIERES), Pascale BEGARDES, Pascale CASTAGNET (suppléante de Monsieur Hervé BOUYRIE), Monique CLAVERIE, Mathieu DIRIBERRY, Bruno DUBEARNES, Alexandre LAPEGUE, Jean-François MONET, Pierre PECASTAINGS, Murielle POUDENX.

Absents : Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Henri Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Alain CAUNEGRE, Stéphanie CHESSOUX, Régis GELEZ, Aline MARCHAND, Aude QUELEN, Alain SOUMAT, Laurent TRIPON, Michael WALI YN.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

I - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - DÉPART DE LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR - AVENANT N^o 4

II - DÉCHETS DE VENAISON

III - PACTE FINANCIER ET FISCAL

RAPPEL DU RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

En application du 2^o du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI à fiscalité propre, diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI à fiscalité propre une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Ensuite, dans le cadre d'un transfert de compétences, il est procédé à un nouveau transfert de charges des communes membres en direction de l'EPCI. Le montant des attributions de compensation octroyé

aux communes doit alors être recalculé à la baisse dans les mêmes conditions que lors de la fixation initiale.

La commission locale créée entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres est chargée de procéder à l'évaluation du coût des dépenses transférées lors de chaque nouveau transfert de compétence, afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation versé par la Communauté de communes aux communes. Elle peut également procéder à l'éval incombant à la Communauté de communes et résultant de transferts de

Les dispositions du 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoient ainsi la possibilité d'une « révision libre » des attributions de compensation des communes, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022 ation de charges nouvelles

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

I - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOTS (ADS) - DÉPART DE LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR - AVENANT N^o4

Depuis le 1^{er} juin 2015, un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé. Au regard du nombre d'actes pondérés, le service ADS comprenait 4,5 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit .

- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Capbreton,
- 2 agents à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, mis à disposition afin d'accompagner et d'organiser la mise en œuvre dudit service,
- 1 agent pour assurer la responsabilité du service commun par voie de recrutement.

Suite à la réorganisation des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton et de Labenne avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'équipe d'instructeurs a été complétée par le recrutement d'un agent extérieur pour compenser le temps de travail de 70 % perdu au profit du service d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Aussi, le recrutement d'un ETP est intervenu pour assumer la forte augmentation du nombre d'actes sur le territoire.

De plus, la commune de Capbreton, qui avait réduit les quotités des deux agents mis à disposition à hauteur de 40 %, a souhaité remplacer ces deux agents par un agent mis à disposition à hauteur de 80 % pour faire face à la charge de travail communale, Cette dernière modification a fait l'objet d'un avenant n^o 2 à la convention de mise à disposition avec effet à compter du 1^{er} avril 2017.

A la faveur des modifications constatées dans le cadre de l'avenant n^o 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016, mais aussi des avenants aux conventions de mise à disposition conclus avec la commune de Capbreton et du départ à la retraite de l'agent de Direction départementale des territoires et de la mer, la composition du service ADS a été actualisée comme suit :

- 1 agent mis à disposition à 80 % par la commune de Capbreton,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Labenne,
- 1 agent à mi-temps mis à disposition par la commune de Moliets et Maâ,
- 1 agent, responsable du service commun,

2 agents pour compenser les modifications intervenues dans les mises à disposition des communes de Capbreton et de Labenne et assurer les missions de contrôle de la conformité des travaux (récolement) et de police de l'urbanisme.

Depuis, dans le cadre d'une réorganisation de services interne à la commune de Capbreton, l'agent qui remplissait une partie de ses fonctions seulement pour le service mis en commun est amené à remplir en totalité ses fonctions dans le cadre dudit service. En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, « les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement *ment public de coopération* intercommunale à fiscalité propre ».

La convention de mise à disposition de plein droit de l'agent considéré en vigueur avec la commune de Capbreton est résiliée de plein droit à compter du 1^{er} octobre 2019, date de son transfert de plein droit.

Par ailleurs, en accord avec la commune et l'agent, la fin de la mise à disposition de l'agent instructeur de Moliets et Maâ a été formellement actée à compter du 1^{er} janvier 2019. Les coûts indûment imputés à la commune sur son attribution de compensation (AC) de l'année 2019 lui ont été remboursés par MACS.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton, - 1 agent à temps partiel (80 %) mis à disposition à mi-temps par la commune de Labenne,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Un avenant n°2 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes a été conclu pour constater ces évolutions.

En 2021, la commune de Labenne pour une question d'organisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective. Cette situation a fait l'objet d'un avenant n°3 à la convention de service commun avec les 21 communes adhérentes.

Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS pour d'une part remplacer ce temps partiel et d'autre part, en profiter pour étendre les missions du service à l'activité de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

Afin de repartir au plus juste la répartition financière de ce nouveau recrutement, la clé de répartition a été la suivante .

- Pour remplacer le temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0.2 ETP), la répartition est calculée sur les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années
- Pour le temps à consacrer aux nouvelles missions de police d'urbanisme, la répartition est calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Cette répartition

a donné une correspondance en nombre de jours. Puis un courrier a été adressé aux 23 communes pour recueillir leurs avis. Certaines d'entre elles ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

La composition du service commun ADS tenant compte des modifications successives s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 4 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols,
- 1 agent MACS consacrant de son activité à l'instruction des autorisations du droit des sols et 80% à la police de l'urbanisme

Aujourd'hui, il est nécessaire de passer un avenant n° 4 à la convention d communes adhérentes, du fait que la commune de Soorts-Hossegor pour interne, ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022 service commun avec les 21

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

La charge supportée, jusqu'à présent, par la commune de Soorts•Hossegor (13 442,26 € annuel) est répartie sur les 20 autres communes au prorata du nombre d'actes ADS actualisé sur la période 20112021.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le tableau ci-après :

MMUNES	Participation actuelle - Service commun ADS	Retrait de la commune d'Hossegor		Participation future Service commun ADS (a compter du 01/06/22)
		% du nombre d'actes (ADS) actualisés (2013-2021)	Participation annuelle communale	
Angresse	6 252,02	3 90	524,25	6 776,27
Azur	2 951,44	2 60	349,50	3 300,94
Benesse Maremne	8 463,27	4 90	658,67	9 121,94
Ca pbreton	58 655,98	16 80	2 258,30	60 914,28
Josse	3 279,28	1,90	255 40	3 534,69
Labenne	27 135,33	9 50	1 277,01	28 412,35
Magescq	6 165,33	4 80	645 23	6 810,56
Messanges	4 609,52	3,90	524 25	5 133,77
Moliets	13 733,69	6,50	873 75	14 607,44
Orx	2 763,99	1,50	201 63	2 965,62
St Geours de Maremne	10 64	6 00	806 54	10 811,17

St Jean de Marsacq	5 792,57	3,10	416 71	6 209,28
Saint Martin de Hinx	4 815,05	3,40	457 04	5 272 09
Saint Vincent de Tyrosse	4 752,48	0,00		4 752,48
Ste Marie de Gosse	4 214,96	2,00	268 85	4 483,81
Saubion	4 873,61	3,40	457,04	5 330,65
Saubrigues	4 229,30	2,80	376 38	4 605,68
Saubusse	5 528,48	1,50	201 63	5 730 11
Seignosse	16 899,80	10,50	1 411,44	18 311 23
Soorts Hossegor	13 442,26	0,00	-13 442,26	0,00
Soustons	950,50	0,00	0,00	950,50
Tosse	9 410 92	6,00	806,54	10 217,45
Vieux Boucau	11 682,18	5,00	672,11	12 354,29

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - seront actualisées dans le cadre du présent projet d'avenant n° 4 soumis à l'approbation du prochain conseil communautaire du 24 mars 2022.

Conditions de révision :

Les évaluations et la modification consécutive du coût imputé sur les attributions de compensation seront révisés selon les évolutions nécessaires au bon fonctionnement du service commun.

II - DÉCHETS DE VENAISON

Les charges liées au transfert de compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » constaté par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 seront intégralement supportées par MACS, sans évaluation de charges à répercuter sur le montant de l'attribution de compensation des communes.

L'évaluation des charges au titre de ce transfert de compétence initialement inscrite à l'ordre du jour de cette séance lors de la convocation est devenue sans objet.

III - PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal porte sur une répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM, telles que définies au schéma de cohérence territoriale de MACS). Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activités économiques et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM sont les suivants :

- 1) 50 % de la part communale affectée à MACS (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)

2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes selon les sous-critères de répartition suivants :

■ Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA

■ Volet 2 : 75 % répartis selon les critères de solidarité suivants : o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %) o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %) o inversement proportionnel à la population (30 %) o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)

3) Neutralisation des prélèvements sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.

4) L'année de référence pour ce mandat sera 2020 jusqu'en 2025, puis l'année de référence sera 2025 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement des 23 communes et selon les règles précitées s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1^o bis du code général des impôts :

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022 al, la répartition du produit

ID : 040-244000865-20220324-20220324D02D-DE

« - (...) |^o bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Calculs correspondant à la mise en oeuvre du pacte

Pour l'année 2021, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM s'élève à 94 502,29 €.

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 47 251,15 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

1/2 recette de TFPB taux supplémentaire à reverser au pot commun	Volet i - 25 % pour charge d'entretien et de renouvellement transférées des ZA	Volet 2-75 % au nom de la solidarité financière entre les communes	Montant du pacte financier et fiscal à verser sur les AC
---	--	--	--

SEIGNOSSE	11,66	601,76	7,40%	873,75	2,07%	733,04	1005,02
SOORTS-HOSSEGOR	11,85	1 430,60	14,09%	1664,92	1,67%	591,45	825,78
CAPBRETON	15,45	361,95	14,04%	1658,21	2,20%	779,39	2 073,65
SOUSTONS	14,75	0,00	12,61%	1490,07	2,69%	952,20	2 442,27
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	9,91	0,00	1,43%	168,81	2,42%	857,18	1025,99
MOLIETS-ET-MAA	8,62	0,00	1,65%	195,30	2,61%	924,45	1
IABENNE	16,46	0,00	9,29%	1097,71	3,30%	1170,95	119,75
TOSSE	13,62	65,50	3,86%	455,97	3,24%	1149,90	2
BENESSE.MAREMNE	15,93	0,00	6,04%	712,99	3,41%		1 540,37
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	20,64	851,30	8,92%	1053,16	3,31%	1	208,28
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	13,41	27 875,63	5,49%	648,73	3,64%	1173,45	1 921,27
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	9,06	0,00	2,67%	315,35	3,84%	290,94	1 375,31
MAREMNE	14,98	175,58	0,56%	66,54	4,57%	359,13 i	-25 935,96
MESSANGES	19,88	820,32	3,08%	364,21	4,11%	618,00	1455,03
SAUBION	18,15	0,00	0,37%	44,00	4,03%	i 427,68	1 508,96
ANGRESSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	5,10%	1807,06	998,91
t,mGESCQ SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	7,45	0,00	0,00%	0,00	6,32%	2	1471,68
SAUBUSSE	17,77	151,44	2,00%	236,35	5,22%	239,30	1807,06
SAUBRIGUES	9,00	1,91	1,84%	217,10	7,18%	1850,50	2239,30
AZUR	17,48	237,76	2,27%	267,82	5,24%	2 544,70	1935,42
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8,70	0,00	1,20%	142,14	7,59%	1858,25	2 759,89
JOSSE	18,12	0,00	0,00%	0,00	6,39%	2 688,45	1888,32
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	12,02	0,00	1,18%	139,66	9,86%	2	263,26
ORX	4,66	14 677,38				3	76
MACS							2 263,26
							3 635,41
TOTAL		47 251 15		11812,79		35 438,36	14 677,38



Le vice-président,

Jean-Claude DAUQUÈRE

7. Délibération n° 2022_10_25_D07 : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES

Rapporteur : M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, à l'unanimité, DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 1 125,98 €.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Établissement : Communauté de communes MACS Date : 29 septembre 2022

Type acte : Décision conseil communautaire N° acte:20220929D02C

Thématique : Finances communautaires

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

ID : 040-244000865-20220929-20220929D

FINANCES COMMUNAUTAIRES - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES

Titre : FONCIER CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES POUR 2022



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOITDELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis

DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY.

ID : 040-244000865-20220929-20220929D02C-DE

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DES COMMUNES À MACS - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES POUR 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » (EPFL), le montant de la contribution 2022 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2019 et 2021.

Lors de l'assemblée générale du 17 mars 2022, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant de la contribution de MACS à l'EPFL s'élève sur la base de ce critère à 606 721 € pour 2022.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2022 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 \times 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire pour 2022, entre 2019 et 2021.

Moyennes 2019 à 2021 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
7 584 013 €	606 721 €	202 240,34 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral

PR/DCPPAT/2022/ n ° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 17 mars 2022 ;

VU le projet de convention type MACS/communes, annexé à la présente ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

Moyennes 2019 à 2021 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
7 584 013 €	606 721 €	202 240,34 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente, • d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Le président,

Pierre Froustey

i
P



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX représentée par son Maire Monsieur Alexandre LAPEGUE dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du 25/10/2022

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 17 mars 2022 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2022 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 606 721 € pour 2022, ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2019 et 2021.
- Conformément au tableau annexé à la présente, les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2022 de la commune au budget de MACS s'élève à 1 125,98 €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Pierre FROUSTEY

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE.

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2019 à 2021	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	63 709	5 097	1 698,92
AZUR	31 307	2 505	834,85
BENESSE MAREMNE	83 842	6 707	2 235,78
CAPBRETON	1 682 944	134 636	44 878,50
JOSSE	26 377	2 110	703,38
LABENNE	619 055	49 524	16 508,15
MAGESCQ	56 853	4 548	1 516,08
MESSANGES	42 593	3 407	1 135,81
MOLIETS ET MAA	75 831	6 066	2 022,16
ORX	29 749	2 380	793,30
SAINTE MARIE DE GOSSE	45 310	3 625	1 208,26
SAINT GEOURS DE MAREMNE	66 351	5 308	1 769,36
SAINT JEAN DE MARSACQ	40 257	3 221	1 073,52
SAINT MARTIN DE HINX	42 224	3 378	1 125,98
SAINT VINCENT DE TYROSSE	584 876	46 790	15 596,70
SAUBION	49 250	3 940	1 313,34
SAUBRIGUES	41 215	3 297	1 099,06
SAUBUSSE	33 463	2 677	892,34
SEIGNOSSE	1 021 763	81 741	27 247,03
SOORTS HOSSEGOR	1 631 162	130 493	43 497,65
SOUSTONS	846 583	67 727	22 575,53
TOSSE	74 361	5 949	1 982,95
VIEUX BOUCAU	394 938	31 595	10 531,68
TOTAL	7 584 013	606 721	202 240,34

8. Délibération n° 2022_10_25_D08 : DOMAINE ET PATRIMOINE - aliénation d'une partie du chemin rural de Micoulaou

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;
Vu la délibération n° 2021_11_02_D16 en date du 02/11/2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022_02_18_A03 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'inconvénient susceptible de nuire à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;

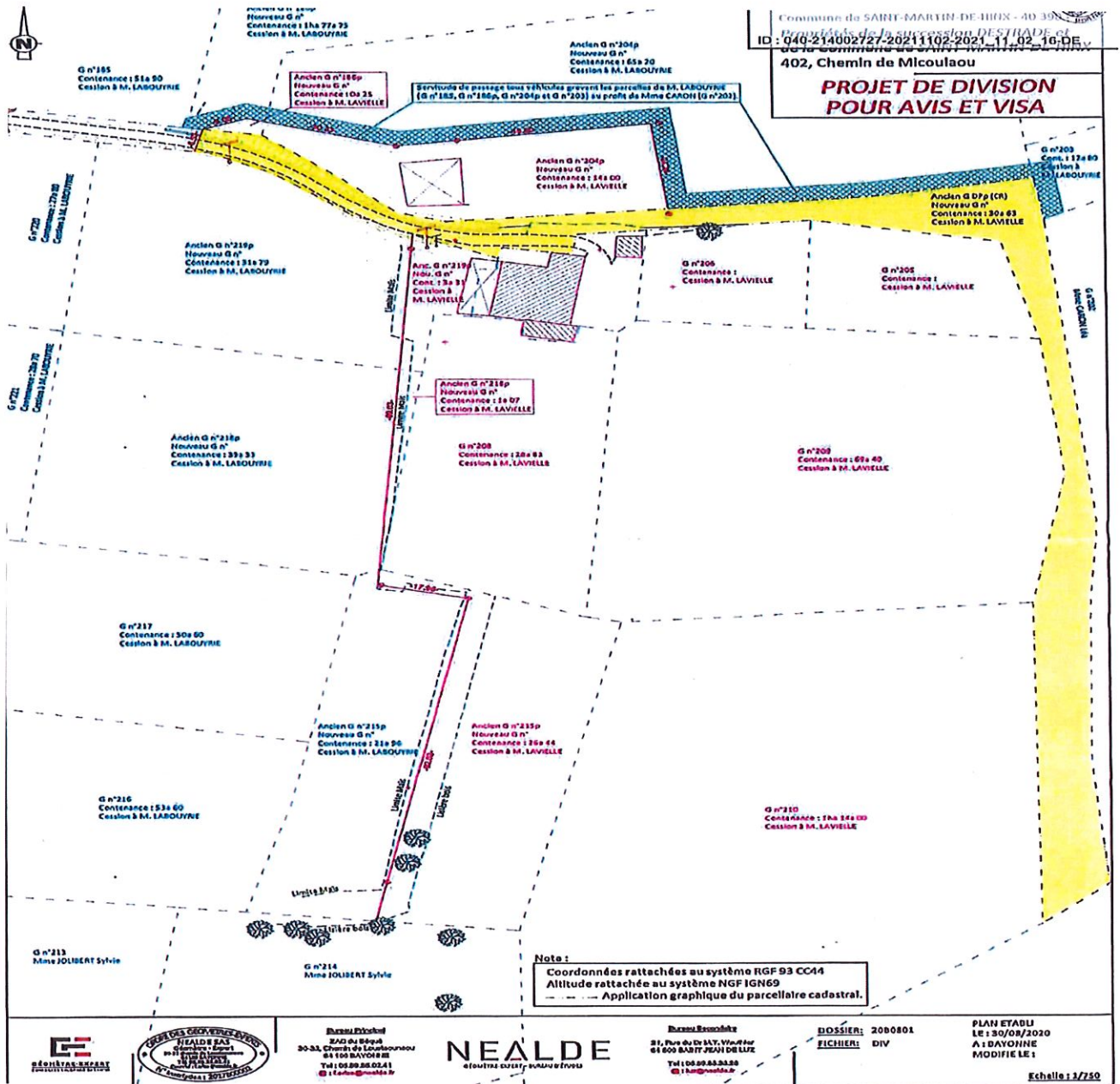
Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 13/04/2022, émet un avis favorable au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural de Micoulaou ;

Considérant que les propriétaires riverains ont été sollicités afin d'acquérir le chemin concerné,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 14 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation de la partie du chemin rural de Micoulaou, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De charger** M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession de ladite partie du chemin.
- **Dit** que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.

Chemin rural de Micoulaou



En jaune : partie du chemin à aliéner

9. Délibération n° 2022_10_25_D09 : DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE MICOULAOU

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° 2021_11_02_D16 en date du 02/11/2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022_02_18_A03 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;

Vu la délibération n° 2022_10_25_D08 en date du 25/10/2022 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Considérant l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par un des propriétaires riverains, sollicité par lettre recommandée avec avis de réception du 07/06/2022, restée sans réponse ;

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur Alain LAVIELLE FORTABAT, propriétaire riverain, sis à Saint-Martin-de-Hinx ;

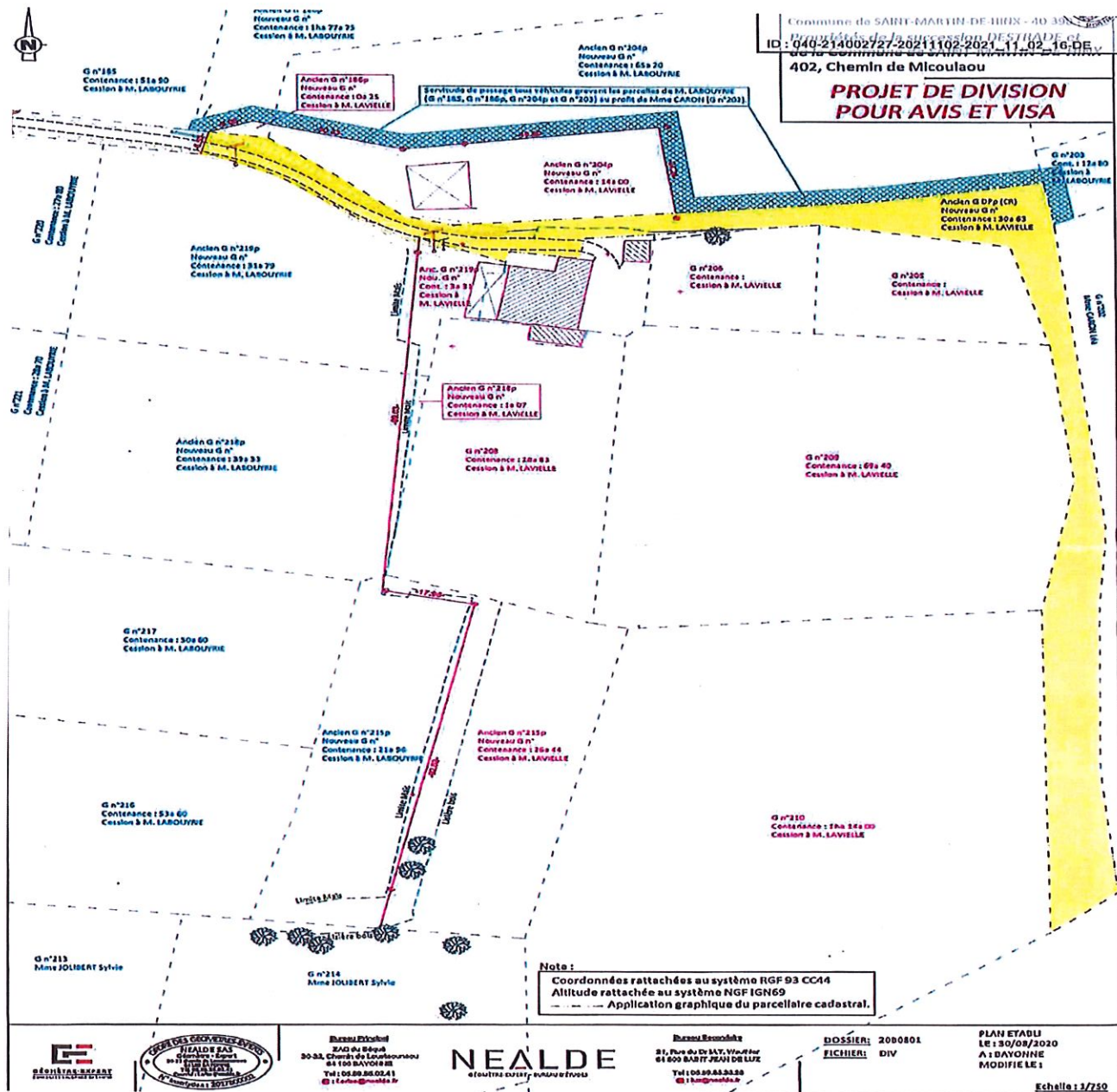
Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;

Considérant que les différentes parties se sont entendues sur la somme de mil neuf cent euros (1 900 €) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **Décide** de fixer le prix de vente de la portion du chemin rural de Micoulaou mentionnée sur le plan annexé à la présente délibération au prix de mil neuf cent euros (1 900 €) ;
- **Décide** la vente du chemin rural à M. Alain LAVIELLE FORTABAT au prix susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Chemin rural de Micoulaou



En jaune : partie du chemin à céder

10. Délibération n° 2022_10_25_D10 : DOMAINE ET PATRIMOINE - ACHAT D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES E86p ET E87p à NASSUT

Rapporteur : M. le Maire

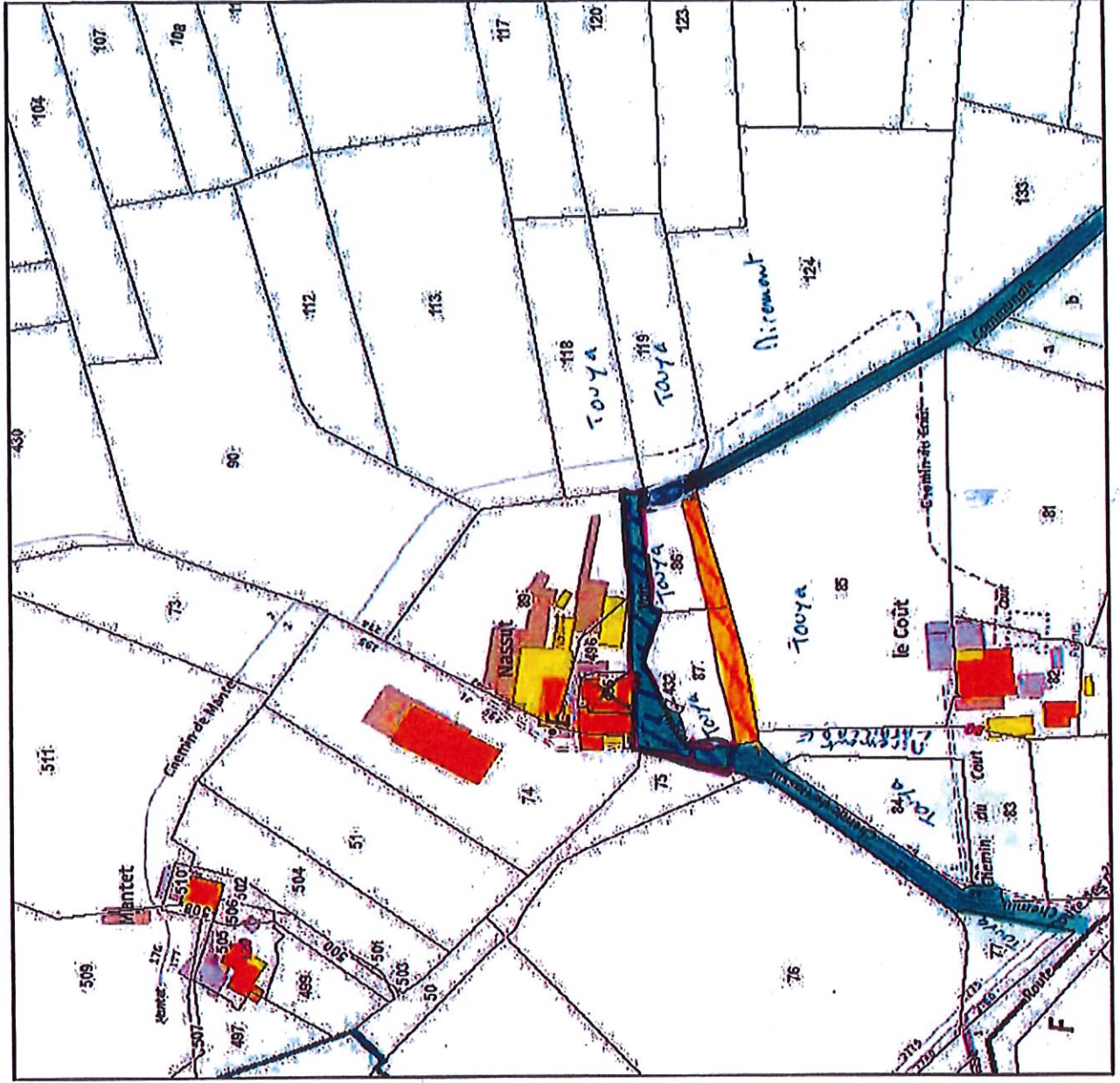
M. le Maire informe l'assemblée, que suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30/03/2022, concernant l'aliénation et la création d'une partie du chemin rural de Nassut, le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti de prescriptions, pour les deux enquêtes.

Afin de pouvoir progresser dans l'avancée de ce projet, il convient qu'avant d'aliéner la partie du chemin rural et d'en créer une autre, la Commune devienne propriétaire de ladite partie.

Ainsi, M. le Maire propose l'acquisition des parties matérialisées sur le plan annexé à la présente et représentées en orange afin de pouvoir y réaliser la continuité du chemin de Nassut, pour la somme d'un euro (1€), auprès du propriétaire M. Frédéric TOUYA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DECIDE :

- **D'acquérir** les parties matérialisées sur le plan annexé à la présente et représentées en orange pour un montant total d'un euro (1€), auprès de M. Frédéric TOUYA, propriétaire ;
- **Autorise** M. le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire ;
- **Prend acte** que tous les frais de géomètre, d'acte notarié et autres, afférents à la présente transaction seront aux frais du vendeur.



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2020

Edité le : 06/04/2021

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

Chemin de Nassut actuel

Création de chemin rural

légende Itongni à aliéner

● Détails ponctuels

détails linéaires

— Aqüeduc

--- Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

⇄ Ligne de transport de force

--- Parking, terrasse et surplomb

✚ Rail de chemin de fer

— Symbole d'église

--- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

--- Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

☒ Voies privées du plan cadastral

11. LOTISSEMENT LE CLOS NICOLAS – INTEGRATION DES RESEAUX, ESPACES VERTS ET VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

AJOURNEE par manque d'éléments

12. Informations et questions diverses :

• **ECOLE :**

Rapporteur : Mme GIBARU

Mme l'adjointe au maire relate les évènements survenus à l'école, le 4 octobre dernier et ce « temps de calme » qui a provoqué moult remous et a été condamné avec force par une minorité de parents d'élèves.

Les agents qui ont été personnellement pris à partie (propos violents à leur rencontre et diffamatoires) ont mal vécu la situation. Une aide psychologique a été mise en place avec le Centre de Gestion 40 afin de pouvoir désamorcer la situation avec les agents qui le souhaiteraient (voir la délibération du point 2 de ce P.V.).

Une (ou des) délégation(s) de parents d'élèves a été reçue par M. le Maire .

Mme Sandrine CARRÈRE demande pourquoi le service médiation du CDG40 n'a pas été sollicité, puisque la commune a déjà une convention avec eux.

Mme Laetitia GIBARU précise que pour le moment, il s'agit d'apporter un soutien moral aux agents afin de faire face aux évènements qui se sont produits.

Par la suite, des formations et des outils seront mis à la disposition des agents de l'école, afin d'appréhender et mieux réagir face à diverses problématiques en lien avec les enfants et leurs comportements.

Mme Sandrine CARRÈRE insiste sur l'importance de la formation des agents. Il faut qu'ils se forment tout au long de leur carrière, afin de se perfectionner et de s'améliorer.

- Lotissement les magnolias :

Rapporteur Monsieur le Maire :

Les travaux concernant les eaux pluviales ont déjà été effectués par les propriétaires, et l'état des lieux du syndicat EMMA40 indique que l'eau potable et l'assainissement sont conformes.

La Communauté de commune demande que quelques travaux de réfection de la voirie soient réalisés.

Il manque encore la visite du Sydec pour l'éclairage public. Il a été convenu que ces frais de remise en état seraient partagés (entre la Commune et les propriétaires ?)

Ces deux dernières réserves doivent être purgées, avant l'intégration de ce lotissement dans le domaine communal.

La situation dure depuis trop longtemps et il est nécessaire de faire accélérer la procédure d'intégration.

- Cimetière :

Rapporteur Monsieur GARAT Jean-Marc

Notre cimetière communal n'a plus de place de disponible. Il devient très urgent de s'occuper de l'extension de celui-ci.

Deux formalités doivent donc être étudiées très prochainement :

- La mise en place d'une procédure de reprise de concessions à l'abandon, et
- L'extension du cimetière sur un niveau inférieur et création d'un ossuaire.

- AMF :

Rapporteur monsieur le maire

Monsieur le maire fait part d'une motion transmise par l'Association des Maires de France (AMF), concernant – entre autres - l'allègement des dossiers de demande de subventions (DETR/DSIL ...). La motion sera envoyée prochainement aux conseillers municipaux afin qu'ils en prennent connaissance et se prononcent sur l'intérêt de l'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

- La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 29 novembre 2022.

- Calendrier des festivités :

11 Novembre : Le matin se tiendra la Cérémonie des anciens combattants et le soir le repas des producteurs.

- Comité des fêtes :

Suite au déficit financier de l'association du comité des fêtes, elle n'organisera pas les fêtes d'hiver. La mise en place d'un conventionnement avec des objectifs à tenir paraît nécessaire.

- Augmentation tarifaire de l'énergie :

Rapporteur monsieur Jean-Marc GARAT

L'annonce de la hausse à +93 % du kilowattheure nous oblige à accélérer dès le mois de novembre le Projet E3D à l'école. Il faudra également que l'ensemble des acteurs du groupe scolaire prennent de nouveaux automatismes afin de faire le maximum d'économies.

Cette hausse impacte également le syndicat des eaux EMMA qui nous annonce une hausse de +10% de l'eau et de +15 % pour l'assainissement.

Fin de séance : 20H50

Le Maire,

Alexandre LAPÈGUE



La secrétaire de séance,

Laetitia GIBARU.



TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE
DU 25 octobre 2022

- 1.Délibération n° 2022 10 25 D01 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)**
- 2.Délibération n° 2022 10 25 D02 : CDG40 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE**
- 3.Délibération n°2022 10 25 D03 : SECURITE - DESIGNATION DU CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »**
- 4. Délibération n° 2022 10 25 D04 : MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE MACS AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - RECTIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR LA COMPÉTENCE FACULTATIVE PORT DE PLAISANCE**
- 5. Délibération n° 2022 10 25 D05 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**
- 6. Délibération n° 2022 10 25 D06 : FINANCES COMMUNAUTAIRES - IMPUTATION DES COÛTS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS ET POLICE DE L'URBANISME - MISE EN ŒUVRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**
- 7. Délibération n° 2022 10 25 D07 : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES**
- 8. Délibération n° 2022 10 25 D08 : DOMAINE ET PATRIMOINE - aliénation d'une partie du chemin rural de Micoulaou**
- 9. Délibération n° 2022 10 25 D09 : DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE MICOULAOU**
- 10. Délibération n° 2022 10 25 D10 : DOMAINE ET PATRIMOINE - ACHAT D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES E86p ET E87p à NASSUT**
- 11. Point ajourné pour manque d'éléments : LOTISSEMENT LE CLOS NICOLAS - INTEGRATION DES RESEAUX, ESPACES VERTS ET VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.**

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE - ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	(Pouvoir à L. GIBARU)
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	(Pouvoir à E. BRAYELLE)
Patrice DARRACQ	(Pouvoir à E. GARAT)
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	(Pouvoir à A. LAPEGUE)
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Absente
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Présent
Sophie LAMBERT	(Pouvoir à Sandrine CARRÈRE)
Sandrine CARRÈRE	Présente

